



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 22 July 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Version publique expurgée de la Requête aux fins de reconsidération de la Décision
du 19 octobre 2021 (ICC-02/05-01/20-494) et mise en conformité de la procédure avec
les Règles 89-1 et 94-2 du Règlement de Procédure et de Preuve

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure Adjointe
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Christian Mahr, Directeur des Opérations Extérieures

1. La présente Requête est soumise à l'attention de l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») par la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman »). Elle a pour objet de demander à la Chambre de reconsidérer sa « *Decision on victims' participation and legal representation in trial proceedings* » du 19 octobre 2021 sur l'applicabilité de l'Approche A-B-C dans l'affaire en l'espèce (« Décision du 19 octobre 2021 »)¹, et plus particulièrement sur la question d'accès aux demandes de participation des victimes du Groupe A.

2. La Défense note qu'il s'est écoulé un délai de près de 8 mois depuis la conférence de mise en état du 12 novembre 2021 durant laquelle le Greffe a fait part de ses prévisions en matière de demandes de participation de victimes potentielles, qui faisaient état de 600 à 800 demandes de participation supplémentaires au cours du premier semestre 2022.² À ce jour, alors que le premier semestre 2022 est révolu, la Chambre a admis 142 victimes aux fins de participation à la procédure.³ Plus particulièrement, depuis le 12 novembre 2021, seules 12 victimes ont été admises.⁴ Le 12 juillet 2022, le Greffe a enregistré un document intitulé « *Notification to the Defence of Applications for Reparations pursuant to Rule 94(2) of the Rules of Procedure and Evidence* »⁵ (« la Notification Règle 94-2 ») dans lequel il fait état d'un total de 194 demandes de participation et réparations, incluant ainsi celles qui n'ont pas encore été transmises à la Chambre⁶.

3. Le décalage manifeste entre le nombre de 600 à 800 annoncé et celui de 142 à, au maximum, 194, constitue un élément de fait nouveau qui change significativement le fondement factuel sur lequel la Décision du 19 octobre 2021 a été rendue et justifie sa reconsidération par la Chambre afin de mettre un terme immédiat au préjudice continu subi par la Défense du fait du non-respect des Règles 89-1, telle qu'interprétée

¹ [ICC-02/05-01/20-494](#), paras 15-16.

² [ICC-02/05-01/20-T-017-Red-ENG](#) WT, p. 18, lignes 13-19. Voir aussi ICC-02/05-01/20-T-025-CONF-ENG ET, p. 3, lignes 17-21.

³ [ICC-02/05-01/20-398](#), par. 50, p. 22 et Annexe publique ; [ICC-02/05-01/20-528](#), par. 17 et Annexe confidentielle.

⁴ [ICC-02/05-01/20-398](#), par. 50, p. 22 et Annexe publique ; [ICC-02/05-01/20-528](#), par. 17 et Annexe confidentielle.

⁵ [ICC-02/05-01/20-712](#).

⁶ [ICC-02/05-01/20-712](#), par. 6.

par l'Honorable Chambre d'Appel dans l'affaire *Saïd*⁷, et 94-2 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »).

Classification

4. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la présente Requête est enregistrée sous la classification « Confidentielle » dans la mesure où elle est relative aux demandes de participation et réparation de victimes et où elle mentionne des informations actuellement classées confidentielles. Une version publique expurgée est enregistrée simultanément.

Historique procédural

5. Le 19 octobre 2021, la Chambre a confirmé l'applicabilité de l'approche A-B-C dans l'affaire et instruit le Greffe de procéder à une nouvelle évaluation des demandes de participation de 151 victimes admises par la Chambre préliminaire II au stade de la confirmation des charges.⁸

6. Le 12 novembre 2021, la Chambre a rejeté⁹ la Requête de la Défense en vertu de la Règle 64-1 du Règlement de procédure et de preuve¹⁰ et confirmé l'applicabilité de l'approche A-B-C à l'affaire en l'espèce.

7. Le 2 décembre 2021, la Chambre a rejeté la demande de la Défense d'interjeter appel de la décision susmentionnée.¹¹

8. Le 6 Décembre 2021, le Greffe a enregistré le « *First Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Trial Proceedings* » dans lequel il a identifié 12 victimes supplémentaires remplissant les critères du groupe A.¹²

9. Le 14 janvier 2022, la Chambre a rendu la « *First Decision on the admission of victims to participate in trial proceedings* » (« Première décision sur les demandes de participation ») dans laquelle elle a confirmé la participation continue de 130 victimes

⁷ [ICC-01/14-01/21-171](#), par. 5, 82.

⁸ [ICC-02/05-01/20-494](#), par. 15-16.

⁹ [ICC-02/05-01/20-T-017-Red-ENG](#) WT, p. 44, ligne 18 à p. 47, ligne 8. Voir aussi p. 12, lignes 13-25.

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-505](#).

¹¹ [ICC-02/05-01/20-525](#), par. 21-22.

¹² [ICC-02/05-01/20-528](#), par. 17-18.

admises par la Chambre préliminaire II et autorisé la participation des 12 victimes supplémentaires identifiées dans le Rapport du Greffe susmentionné.¹³

Droit applicable

10. La Défense incorpore par référence ses soumissions sur la reconsidération d'une décision antérieure de la Chambre, exposées au paragraphe 3 de la « Version publique expurgée de la Requête aux fins de reconsidération de la Décision ICC-02/05-01/20-561 (ICC-02/05-01/20-623-Conf, 10 mars 2022) » du 10 mars 2022.¹⁴

Soumissions

11. La Défense soumet que l'expiration du délai d'un semestre fixé par le Greffe et la non-matérialisation des estimations communiquées en termes de demandes de participation de victimes potentielles confirmée par la Notification Règle 94-2¹⁵ constituent des faits nouveaux qui remettent en cause de façon radicale les fondements factuels de la Décision du 19 octobre 2021 et requièrent par voie de conséquence la reconsidération de sa décision par la Chambre.

Estimations du Greffe en matière de collecte des demandes de participation

12. Dans ses observations en date du 1^{er} septembre 2021, le Greffe avait estimé à quelques milliers le nombre d'individus susceptibles d'être potentiellement éligibles au titre de victimes dans la présente affaire. Le Greffe se fondait en cela sur les faits allégués tels que présentés dans le mémoire préalable à la conférence de mise en état soumis par le Bureau du Procureur.¹⁶ Le Greffe avait plus particulièrement fourni une estimation du nombre de demandes susceptibles d'être collectées dans les 12 mois à venir en tenant compte des obstacles opérationnels auxquels il se trouvait confronté en date du rapport : « *the Registry estimates that, given the time that has elapsed since the*

¹³ [ICC-02/05-01/20-556](#), par. 10.

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-623-Red](#), par. 3.

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-712](#), par. 6.

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-462](#) et [ICC-02/05-01/20-462-AnxII-Red](#), par. 9.

*relevant crimes have occurred, a minimum of **several hundred** Potential New Applicants can realistically be reached out to in the next 12 months. ».*¹⁷

13. Durant la conférence de mise en état tenue le 12 novembre 2021, le Greffe a maintenu ses estimations en les revoyant même significativement à la hausse: « *[t]he confirmed charges in this case lead us to surmise that the number of potential victims affected by the alleged crimes are **likely to be in the thousands** [...] Here, I refer to our Registry submission of 1 September '21 where we also outlined that. In light of the current situation in Sudan and Chad, the Registry estimates that it would be able to collect and receive **between 600 and 800 additional victim applications in the course of the first semester of 2022**, all that in keeping – keeping in mind the current situation as it has already been discussed. Should the Registry and others be in a position to conduct activities in situ in Sudan in the first semester of 2022, it is anticipated that the **estimate could increase substantially** and this would lead us to numbers of participating victims comparable to the cases currently at trial*¹⁸».

14. Durant la conférence de mise en état tenue le 23 mars 2022, [EXPURGÉ].¹⁹ [EXPURGÉ].²⁰ [EXPURGÉ].²¹

15. Et le 12 juillet 2022, c'est finalement le chiffre de 194 demandes de participation/réparation, incluant celles non encore transmises à la Chambre, qui a été confirmé par le Greffe²².

Habilité revendiquée du Greffe à conduire des opérations in situ

16. Durant la conférence de mise en état tenue le 12 novembre 2021, le Greffe a conditionné la matérialisation de ses prévisions à la conduite d'activités *in situ* au Soudan durant le premier semestre de 2022.²³

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-462-AnxII-Red](#), paras 11, 15.

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-T-017-Red-ENG](#) WT, p. 18, lignes 13-19. Voir aussi ICC-02/05-01/20-T-025-CONF-ENG ET, p. 3, lignes 17-21.

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ [EXPURGÉ].

²¹ [EXPURGÉ].

²² [ICC-02/05-01/20-712](#), par. 6.

²³ [ICC-02/05-01/20-T-017-Red-ENG](#) WT, p. 18, lignes 16-19.

17. La Défense soumet que les différents rapports soumis par le Greffe depuis près de 8 mois, [EXPURGÉ]²⁴ [EXPURGÉ]²⁵. [EXPURGÉ].

Faits nouveaux

18. En date du 18 juillet 2022, soit près de huit mois après l'annonce faite par le Greffe le 12 novembre 2021, la Chambre a confirmé la participation de 142 victimes à la procédure.²⁶ Entre le 12 novembre 2021 et le 14 janvier 2022, date de la Première décision sur les demandes de participation, seules 12 demandes de participation supplémentaires avaient été communiquées à la Chambre par la Greffe.²⁷ À celles-ci, le Greffe n'annonce qu'un ajout limité de demandes, pour un total de 194²⁸.

19. La Défense soumet que ces chiffres sont bien en deçà des prévisions données par le Greffe depuis le 1^{er} septembre 2021 et confirmées à de nombreuses reprises. La Défense note par ailleurs, tel que rappelé précédemment, que les rapports du Greffe sur la coopération des autorités soudanaises communiqués depuis la mi-novembre 2021 attestent de la présence du Greffe sur le terrain et de son opérationnalité.

20. La Défense soumet que la non-matérialisation des estimations du Greffe concernant le nombre de demandes de participation de victimes, et ce malgré une absence prétendue de contraintes opérationnelles, constitue un fait nouveau justifiant la reconsidération de la Décision du 19 octobre 2021.

21. La Défense s'appuie notamment sur la jurisprudence de la Chambre d'appel dans l'affaire *Saïd* datée du 14 septembre 2021 qui, bien que confirmant l'applicabilité de l'approche A-B-C telle que consacrée dans l'affaire *Yekatom*, autorise – dans certaines circonstances – les parties à recevoir les demandes de participation de victimes, et notamment de celles identifiées comme appartenant au groupe A : « *in cases where the number of victims' applications is expected to remain low, the interest*

²⁴ [ICC-02/05-01/20-T-017-Red-ENG](#) WT, p. 18, lignes 16-19.

²⁵ ICC-02/05-01/20-619-Conf-Red, par. 36 ; ICC-02/05-01/20-639-Conf-Red, par. 18 ; ICC-02/05-01/20-T-025-CONF-ENG ET, p. 4, lignes 5-7 ; ICC-02/05-01/20-707-Conf-Red, par. 12.

²⁶ [ICC-02/05-01/20-398](#), par. 50, p. 22 et Annexe publique ; [ICC-02/05-01/20-528](#), par. 17 et Annexe confidentielle.

²⁷ [ICC-02/05-01/20-398](#), par. 50, p. 22 et Annexe publique ; [ICC-02/05-01/20-528](#), par. 17 et Annexe confidentielle.

²⁸ [ICC-02/05-01/20-712](#), par. 6.

of the suspect or accused in receiving copies thereof and replying thereto may outweigh the benefits gained by the implementation of the A-B-C approach ». ²⁹ Le nombre de victimes admises à participer et/ou escomptées constitue donc un élément factuel essentiel dans l'application de l'approche A-B-C. Lorsque, comme la Notification Règle 94-2 le démontre dans la présente affaire, le nombre de victimes admises et escomptées demeure bas, l'intérêt de l'accusé requiert d'y faire exception et de communiquer les demandes des groupes A et C.

22. Dans sa décision rendue le 13 avril 2022 dans l'affaire *Saïd*, la Chambre de Première Instance II a rendu sa « *Decision on matters relating to the participation of victims during the trial* » par laquelle elle a autorisé l'adoption d'une version modifiée de l'approche A-B-C « *[i]n light of the expected low number of applications in the present case* », instruisant le Greffe de transmettre les demandes des groupes A et C aux parties en vertu de la norme 86-5 du RdC. ³⁰

23. La Défense soumet que les faits nouveaux précédemment exposés et la jurisprudence susmentionnée requièrent à présent la reconsidération de sa Décision du 19 octobre 2021 par la Chambre et la communication aux Parties des demandes de participation/réparations enregistrées dans l'affaire, dûment expurgées afin de préserver l'identité des victimes.

24. La Défense fait notamment valoir que l'intérêt de Mr. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à recevoir ces demandes l'emporte sur les avantages de la mise en œuvre de l'approche A-B-C jusqu'ici retenue. Les demandes relatent l'histoire des victimes en relation avec leur victimisation. Indépendamment de l'absence de valeur probante de ces informations, la Défense a donc un intérêt indiscutable à prendre connaissance du détail des faits relatés dans ces demandes, qui sont supposés être en relation avec les événements décrits dans les charges. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a aussi un intérêt indiscutable à recevoir toutes les informations relatives aux demandes de réparation dont il lui serait demandé, dans l'hypothèse où il viendrait à être condamné, de supporter la charge au premier chef. Face à cet intérêt indiscutable de

²⁹ [ICC-01/14-01/21-171](#), paras 5, 82.

³⁰ [ICC-01/14-01/21-278](#), par. 16.

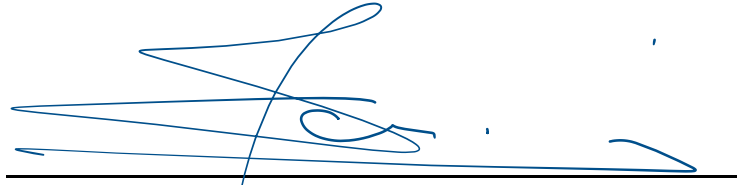
la Défense, la charge de travail relative à l'expurgation d'un maximum de 194 demandes, qui sera efficacement partagée entre le Greffe et les Représentants Légaux des Victimes, ne saurait constituer une objection valable.

25. La solution proposée est la seule qui permette de rétablir – quoi que bien tardivement – la conformité de la pratique suivie dans la présente affaire avec l'interprétation de la Règle 89-1 du RPP retenue par la Chambre d'Appel dans l'Affaire *Saïd*³¹. Dans la mesure où les demandes sont relatives à la fois à la participation et aux réparations, elle permettra également de rétablir – encore une fois tardivement – le respect de la Règle 94-2 du RPP en transmettant à la Défense les demandes de réparations reçues. La Notification Règle 94-2 du 12 juillet 2022 ne saurait en effet satisfaire aux exigences de la Règle 94-2 du RPP dans la mesure où elle se limite à divulguer des informations de nature générale sur les demandes de réparations, sans transmettre ces demandes, contrairement à ce que requiert la Règle 94-2 du RPP. La reconsidération de la Décision du 19 octobre 2021 rétablira donc du même coup la conformité de l'approche suivie dans la présente affaire avec les Règles 89-1 et 94-2 du RPP.

26. Compte tenu du nombre limité de victimes concernées, la charge de travail nécessaire à l'expurgation des demandes est extrêmement limitée et pourra être efficacement accomplie avec le concours des Représentants Légaux des Victimes désignés dans la présente affaire.

³¹ [ICC-01/14-01/21-171](#), paras 5, 82.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE LA CHAMBRE DE RECONSIDÉRER la
Décision du 19 octobre 2021 et d'autoriser la communication des versions expurgées
des demandes d'application/réparation des victimes des Groupes A et C enregistrées
dans la présente affaire.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 22 juillet 2022, à La Haye, Pays-Bas.